

**RESTRICTION PROVISOIRE DE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
RUE GAMBETTA**

ARP/22/498

Le Maire de FONTENAY-AUX-ROSES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-21, L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.6,

VU le Code de la route et notamment les articles R 417.10, R 411.25, R 411.18, R 411.8 et L 113-2,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2125.1,

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 2009 relatif à la signalisation routière,

VU le code pénal,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 2013 adoptant le règlement de voirie de Fontenay-aux-Roses,

VU l'arrêté du Maire n°20-109 du 13 juillet 2020 portant délégation de fonctions et délégation de signature aux maires adjoints et aux conseillers municipaux

VU le règlement de voirie de Fontenay-aux-Roses,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2021 portant revalorisation des droits de voirie,

VU l'arrêté du 26 janvier 1994 réglementant la lutte contre le bruit sur la commune de Fontenay-aux-Roses,

VU la demande de l'entreprise **SOGEA IDF** en date du **13 décembre 2022**.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité publique et afin de veiller au bon déroulement de travaux d'assainissement et de voirie réalisés par l'entreprise **SOGEA IDF**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation rue Gambetta entre les rues Jean Noël Pelnard, François Moreau et avenue Lombart, du mardi 03 janvier 2023 jusqu'au vendredi 21 avril 2023 inclus.

ARRETE

ARTICLE 1 - STATIONNEMENT

A compter du **mardi 03 janvier 2023** jusqu'au **vendredi 21 avril 2023 inclus**, le stationnement de tous les véhicules autres que ceux affectés aux travaux sera interdit et considéré comme gênant sur la rue Gambetta entre la rue Jean Noël Pelnard et l'avenue Lombart de 8h30 à 17h00.

ARTICLE 2 - CIRCULATION

A compter du **mardi 03 janvier 2023** jusqu'au **vendredi 21 avril 2023 inclus**, la rue Galliéni sera barrée entre la rue Marie et Pierre Curie et la voie de Chevreuse, sauf riverains pour les travaux de voirie.

La rue Gambetta sera barrée entre la rue Jean Noël Pelnard et l'avenue Lombart, sauf riverains pour les travaux d'assainissement.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise **SOGEA IDF**, par la rue Marie et Pierre Curie → rue François Moreau → voie de Chevreuse → rue René Vauthier.

L'entreprise **SOGEA IDF** devra assurer un cheminement sécurisé pour les piétons.

Il est demandé à l'entreprise la mise en place d'un pontage pour fouille ouverte.

La signalisation temporaire adéquate sera mise en place par l'entreprise **SOGEA IDF** pour indiquer route barrée.

ARTICLE 3 - CONFORMITE AU REGLEMENT DE VOIRIE

L'entreprise devra être en règle et respecter l'ensemble des prescriptions du règlement de voirie de la commune de Fontenay-aux-Roses.

Il respectera notamment les prescriptions concernant :

- la sécurité et la signalisation
- les obligations administratives pour toute intervention sur le domaine public routier
- la circulation piétonne
- la propreté du chantier

Le règlement de voirie est disponible sur le lien <http://www.fontenay-aux-roses.fr/environnement-cadre-de-vie/transports-deplacements/voirie-et-travaux/>.

ARTICLE 4 - SIGNALISATION

La signalisation sera mise en place 8 jours avant par les entreprises **SOGEA IDF** aux emplacements voulus pour indiquer cette réglementation avant le début des travaux.

L'emploi de Triflash à diodes 2 en 1 est obligatoire en cas de balisage de nuit. Cette signalisation devra impérativement prévoir l'arrêté, le panneau interdisant et prescrivant la mise en fourrière.

ARTICLE 5 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'entreprise reste seule responsable des dépenses, dommages, préjudices ou accidents qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public. Les travaux de remise en état seront réalisés par l'autorité territoriale compétente aux frais du pétitionnaire, l'entreprise SOGEA IDF.

ARTICLE 6 - VALIDITE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle est valable du **mardi 03 janvier 2023** jusqu'au **vendredi 21 avril 2023 inclus**.

Elle ne pourra être transférée à toute personne physique ou morale sans autorisation de l'administration.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Le Commissaire de Police de CHATENAY MALABRY et les agents placés sous ses ordres, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Ville de Fontenay-aux-Roses.

ARTICLE 9 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

<ul style="list-style-type: none">- Commissariat de Police de CHATENAY MALABRY – Tél : 01 40 91 25 00- Compagnie des Sapeurs-Pompiers de CLAMART – Tél : 01 46 31 18 18- R.A.T.P. - FONTENAY-AUX-ROSES – Tél : 01 58 78 98 00- Police Municipale – Tél : 01 41 13 20 43- TRANSDEV : elouan.pohier@transdev.com- VSGP – Erell.LESTUM@valleesud.fr- SOGEA IDF – gabriel.hureau@vinci-construction.fr	Fontenay-aux-Roses, le 16 DEC. 2022 Pierre-Henri CONSTANT Maire Adjoint Travaux, Espaces Publics, Voirie
--	--

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, en forme que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Certifié exécutoire.

Dépôt en Préfecture le : sans objet

Publication / affichage le :

Pour le Maire et par délégation,
Le directeur général des services

Date de mise en ligne :